



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-036

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **ARS Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques / Agence Régionale de Santé des Pyrénées-Atlantiques - Pôle Santé Publique et environnementale**

64-2023-02-09-00005 - Arrêté de nomination - Dr BOUVET Robert (1 page)	Page 5
64-2022-07-29-00005 - Arrêté de nomination - Dr FAYE Léa (1 page)	Page 7
64-2022-07-29-00006 - Arrêté de nomination - Dr GARNIER François (1 page)	Page 9
64-2023-02-09-00004 - Arrêté de nomination - Dr GONDONNEAU Yoann (1 page)	Page 11
64-2023-02-09-00006 - Arrêté de nomination - Dr MAURAIZIN Grégory (1 page)	Page 13

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés**

64-2023-02-13-00001 - Déclaration pour les services à la personne GONCALVES ANABELLA (1 page)	Page 15
---	---------

## **Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement**

64-2023-02-13-00002 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire (OLIVAN-BLASCO Maria) (2 pages)	Page 17
--	---------

## **Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Service Local du Domaine**

64-2023-01-10-00006 - convention d'utilisation n°064-2022-0003 - UPPA - campus universitaire de Pau (12 pages)	Page 20
--	---------

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer**

64-2023-02-13-00009 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 104.500 Commune de Guiche Pétitionnaire: RAYNAUD Renaud (6 pages)	Page 33
64-2023-02-13-00008 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Renouvellement Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 14.330 Commune de Sames Pétitionnaire: Association Syndicale Libre de Sames (6 pages)	Page 40
64-2023-02-13-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Renouvellement Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK 103.200 Commune de Guiche Pétitionnaire: SALLEFRANQUE Bernard (6 pages)	Page 47

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement**

64-2023-02-13-00003 - Arrêté portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel des site N2000 "Barthes de l'Adour". (8 pages) Page 54

64-2023-02-08-00007 - Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2023 (4 pages) Page 63

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière**

64-2023-02-13-00007 - Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier. Pour réaliser des travaux de pontages de fissures des chaussées dans le sens Espagne France impactant la bifurcation A63/A64 la circulation sera fermée durant la nuit du 14 février 2023 de 21 h à 6 h et des voies de gauche et médianes seront neutralisées durant les nuits du 13 février 19 h au 17 février 2023 8h. (3 pages) Page 68

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale - Secrétariat de Direction**

64-2023-01-17-00008 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de l'action sociale. (2 pages) Page 72

64-2023-02-14-00001 - Arrêté portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (4 pages) Page 75

**Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages**

64-2023-02-16-00001 - ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-022 du 16 février 2023 **??**PORTANT Autorisation d'occupation temporaire **????** RN 134 Communes de Cette-Eygun, Etsaut, Borce et Urdos **??**(du PR 99+401 au PR 114+437) **??**Travaux de pose de bornes et de rivets topographiques **??** pour le compte de SNCF RESEAU sur le domaine public routier **??**Pétitionnaire :SNCF Reseau (8 pages) Page 80

**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - SRNH Bordeaux**

64-2023-02-13-00004 - Arrêté d'autorisation pour la gestion sédimentaire sur les retenues de Peilhou et d'Anglus (10 pages) Page 89

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités**

64-2023-02-02-00130 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Sarl Au Bouton Qui Saute à Préchacq-Josbaig (2 pages) Page 100

64-2023-02-02-00128 - Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le camping Ilbarritz à Bidart (2 pages) Page 103

64-2023-02-02-00129 - Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin Leroy Merlin à Pau (2 pages) Page 106

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2023-02-12-00001 - AP-Procédure d'alerte pollution atmosphérique - 20230212 (4 pages) Page 109

**Ville de pau / Ville de Pau - Service Communal d'Hygiène et de Santé**

64-2023-02-15-00001 - Bordereau d'envoi - PREF 64 (2 pages) Page 114

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-09-00005

Arrêté de nomination - Dr BOUVET Robert



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **Arrêté de nomination d'un médecin agréé**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

### **A R R E T E**

**Article 1** : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

**Monsieur le Docteur BOUVET Robert**  
**Spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatique**  
**Espace AUREKA**  
**109 chemin de CHIBAU**  
**64500 SAINT-JEAN-DE-LUZ**

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le,

Le Préfet,

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-29-00005

Arrêté de nomination - Dr FAYE Léa



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Arrêté de nomination d'un médecin agréé**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

### **A R R E T E**

**Article 1** : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

**Madame le Docteur FAYE Léa  
Médecin généraliste  
Service de Médecine Préventive Université de Pau  
2 rue Audrey Benghozi  
64000 PAU**

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Pau, le

Le Préfet,



ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2022-07-29-00006

Arrêté de nomination - Dr GARNIER François



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Arrêté de nomination d'un médecin agréé**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

### **A R R E T E**

**Article 1** : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

**M. le Docteur GARNIER François  
Médecin généraliste  
Maison de santé  
4 rue de Tréville  
64130 MAULEON LICHARRE**

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Pau, le

Le Préfet,

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-09-00004

Arrêté de nomination - Dr GONDONNEAU  
Yoann



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Arrêté de nomination d'un médecin agréé**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

### **A R R E T E**

**Article 1** : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

**Monsieur le Docteur GONDONNEAU Yoann  
Médecin généraliste  
56 rue Henri Renéric  
64600 ANGLET**

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le

Le Préfet,

ARS Délégation Départementale des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-09-00006

Arrêté de nomination - Dr MAURAZIN Grégory



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



### **Arrêté de nomination d'un médecin agréé**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi modifiée n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi modifiée n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 modifiant le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1<sup>er</sup>, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins ;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé,

### **A R R E T E**

**Article 1** : Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

**Monsieur le Docteur MAURAIZIN Grégory**  
**Médecin généraliste**  
**31 av. des Allées**  
**64700 HENDAYE**

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture et la directrice de la délégation départementale de l'ARS des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le

Le Préfet,

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-02-13-00001

Déclaration pour les services à la personne  
GONCALVES ANABELLA

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902918119**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-29-00007 du 29 Novembre 2022 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités par intérim du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2022-12-05-00005 du 05 Décembre 2022 de M. MORIN Renaud, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques par intérim, donnant délégation de signature à MME. Corinne COULON, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

##### **Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 08 Février 2023 par MME. GONCALVES Anabella en qualité de dirigeante pour l'organisme GONCALVES Anabella dont l'établissement principal est situé 22, Route de Pau – 64350 ESCURES et enregistré sous le **N° SAP414246033** pour les activités suivantes :

##### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 13 Février 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par délégation,  
La Directrice Départementale Adjointe  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Corinne COULON



Direction Départementale de la Protection des  
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-13-00002

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire  
sanitaire (OLIVAN-BLASCO Maria)

**ARRETE n°  
PORTANT NOMINATION D'UN  
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 2017 nommant M. Alain MESPLÈDE, Directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2022 renouvelant M. Alain MESPLÈDE dans ses fonctions de directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-10-24-00014 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00048 du 24 octobre 2022 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par Madame Maria OLIVAN-BLASCO née le 28/04/1984 à Huesca (Espagne) et domiciliée professionnellement à Pau (64000) ;

**Considérant** que Madame Maria OLIVAN-BLASCO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Maria OLIVAN-BLASCO** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Pau (64000)

**Article 2 :**

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :**

Madame **Maria OLIVAN-BLASCO** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :**

Madame **Maria OLIVAN-BLASCO** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 13 février 2023

Le Préfet,  
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances  
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-01-10-00006

convention d'utilisation n°064-2022-0003 - UPPA  
- campus universitaire de Pau

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

### CONVENTION D'UTILISATION

N° 064-2022-0003

Le **10 JAN. 2023**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 24 octobre 2022.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 27 octobre 2022.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Université de Pau et Pays Adour (UPPA), représentée par Monsieur Laurent BORDES, Président de l'Université, dont les bureaux sont à Pau, Av de l'Université – BP 576 64012 Pau Cedex.

Ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

### EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à PAU (64000), Avenue de l'Université.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

## CONVENTION

### Article 1<sup>er</sup>

#### *Objet de la convention*

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Campus Universitaire de Pau l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

### Article 2

#### *Désignation de l'immeuble*

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat détaillé sur l'annexe jointe à la convention et tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan en annexe 3).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

### Article 3

#### *Durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2023, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

### Article 4

#### *État des lieux*

Sans objet.

### Article 5

#### *Ratio d'occupation*

S'agissant des immeubles majoritairement de bureaux, les données utiles à la détermination du ratio d'occupation du site figurent en annexe 1.

En conséquence, le ratio moyen d'occupation des bâtiments majoritairement de bureaux de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 22,7 mètres carrés SUB/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

## Article 6

### *Étendue des pouvoirs de l'utilisateur*

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1<sup>er</sup> et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein de l'annexe 2 à la présente convention.

## Article 7

### *Impôts et taxes*

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

## Article 8

### *Responsabilité*

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

## Article 9

### *Entretien*

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget (non définies à ce jour) ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une

collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf art. L719-4).

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

#### Article 10

##### *Objectifs d'amélioration de la performance immobilière*

Voir annexe jointe.

#### Article 11

##### *Coût d'occupation domaniale hors charges*

Actuellement sans objet.

#### Article 12

##### *Contrôle des conditions d'occupation*

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.



L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

### Article 13

#### *Inventaire*

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

### Article 14

#### *Terme de la convention*

##### 14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

##### 14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :


- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

\*\*\*

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur



Pour le Président et par délégation  
La Vice-présidente du conseil d'administration  
Monique LUBY-GAUCHER

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
Marie-Françoise EVEN  
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques  
Responsable de la Division Domaine



**10 JAN. 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Julien CHARLES

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION n° 064-2022-0003

(BâtimENTS regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CAMPUS UNIVERSITAIRE DE PAU
UTILISATEUR	UPPA
ADRESSE	Avenue de l' UNIVERSITE
LOCALITE	PAU
CODE POSTAL	64000
DEPARTEMENT	PYRENEES ATLANTIQUES
REF CADASTRALES	DI 52 60 61 63 65 67 69 71 79 et DO 78 81.02.147 172 195 197 203 et 212
EMPRISE (m2)	291 485

Date prise d'effet de la convention :

Durée (par défaut) :

Date de fin de la convention :

01/01/23

3

31/12/31

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
- (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
- (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

SDP GLOBALE	63 717	m²
SUB GLOBALE	58 228	m²
SUN GLOBALE	15 466	m²
RATIO MOYEN (1)	22,70	m² SUB/PdT

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	IDENTIFICATION DE LA SURFACE			MESURAGES						Date de sortie anticipée bâtiment
			Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (feuille(s) et abréviations du site)	Ref. cadastrales (feuille(s) et abréviations du site)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	
168154	332936	9	168154 / 332936 / 9	Bâtiment IPRA	Autre utilisation	DI 79	3 010	2 959	1 325	113	sans objet	sans objet
168154	390075	48	168154 / 390075 / 48	Bât DEG Droit, Economie et Gestion	Autre utilisation	DI 79	10 705	9 912	2 660	142	sans objet	sans objet
168154	390076	49	168154 / 390076 / 49	Bâtiment PALASSOU	Autre utilisation	DI 79	1 613	1 515	29	0	sans objet	sans objet
168154	390077	50	168154 / 390077 / 50	Bât Lettres Langues, Sciences humaines	Autre utilisation	DI 79	9 210	8 711	1 861	144	sans objet	sans objet
168154	390083	51	168154 / 390083 / 51	Bât DUBOUE	Autre utilisation	DI 79	3 024	2 832	95	3	sans objet	sans objet
168154	390086	52	168154 / 390086 / 52	Bâtiment Sciences PAU	Autre utilisation	DI 79	11 869	9 907	2 445	282	sans objet	sans objet
168154	390088	53	168154 / 390088 / 53	Bât STID TUT DES PAYS DE L'ADOUR	Autre utilisation	DI 79	2 619	2 419	532	10	sans objet	sans objet
168154	390091	54	168154 / 390091 / 54	Bât ICL Institut Claude Laurénte	Autre utilisation	DI 79	2 185	1 942	1 242	30	sans objet	sans objet
168154	390094	55	168154 / 390094 / 55	Bât GTE Génie Thermique LUT	Autre utilisation	DI 79	2 951	2 752	387	19	sans objet	sans objet
168154	390095	56	168154 / 390095 / 56	Bât PRESIDENCE Campus de PAU	Bureau	DI 79	2 308	1 979	1 160	106	sans objet	sans objet
168154	390103	57	168154 / 390103 / 57	Bât Maison De l'Etudiant MDE Camiaus de Pau	Autre utilisation	DI 79	960	896	166	10	sans objet	sans objet
168154	390106	58	168154 / 390106 / 58	Halle Universitaire des Sports CAMPUS PAU	Autre utilisation	DO 78 81 203 et 212	2 217	2 020	28	5	sans objet	sans objet
168154	390110	59	168154 / 390110 / 59	Bâtiment Vie Etudiante	Autre utilisation	DI 79	1 851	1 820	1 328	117	sans objet	sans objet
168154	390113	60	168154 / 390113 / 60	Bibliothèque Universitaire de Pau	Autre utilisation	DI 79	5 341	5 198	1 538	10	sans objet	sans objet
168154	397723	47	168154 / 397723 / 47	Bâtiment IREAS	Autre utilisation	DI 79	1 039	963	322	44	sans objet	sans objet
168154	318506	7	168154 / 318506 / 7	Halle Technologique LAVOISIER ENSGTI	Autre utilisation	DO 90	1 043	973	85	11	sans objet	sans objet
168154	438324	69	168154 / 438324 / 69	Bâtiment CANOE	Autre utilisation	DI 79	1 260	1 234	164	12	sans objet	sans objet
168154	453496	82	168154 / 453496 / 82	Bâtiment MPC et PC de Sécurité	Autre utilisation	DI 79	421	196	99	9	sans objet	sans objet



ANNEXE 2 DE LA CONVENTION n° 064-2022-0003

Liste des titres d'occupation

NOM DU SITE	CAMPUS UNIVERSITAIRE DE PAU
UTILISATEUR	UPPA
ADRESSE	Avenue de l'Université
LOCALITE	PAU
CODE POSTAL	64000
DEPARTEMENT	PYRENEES-ATLANTIQUES
REF CADASTRALES	DI 52 80 61 63 65 67 69 71 79 et DO 78 81 90 147 172 195 197 203 et 212
EMPRISE (m2)	291 485

Date prise d'effet de la convention :

Durée (par défaut) :

Date de fin de la convention :

01/01/23

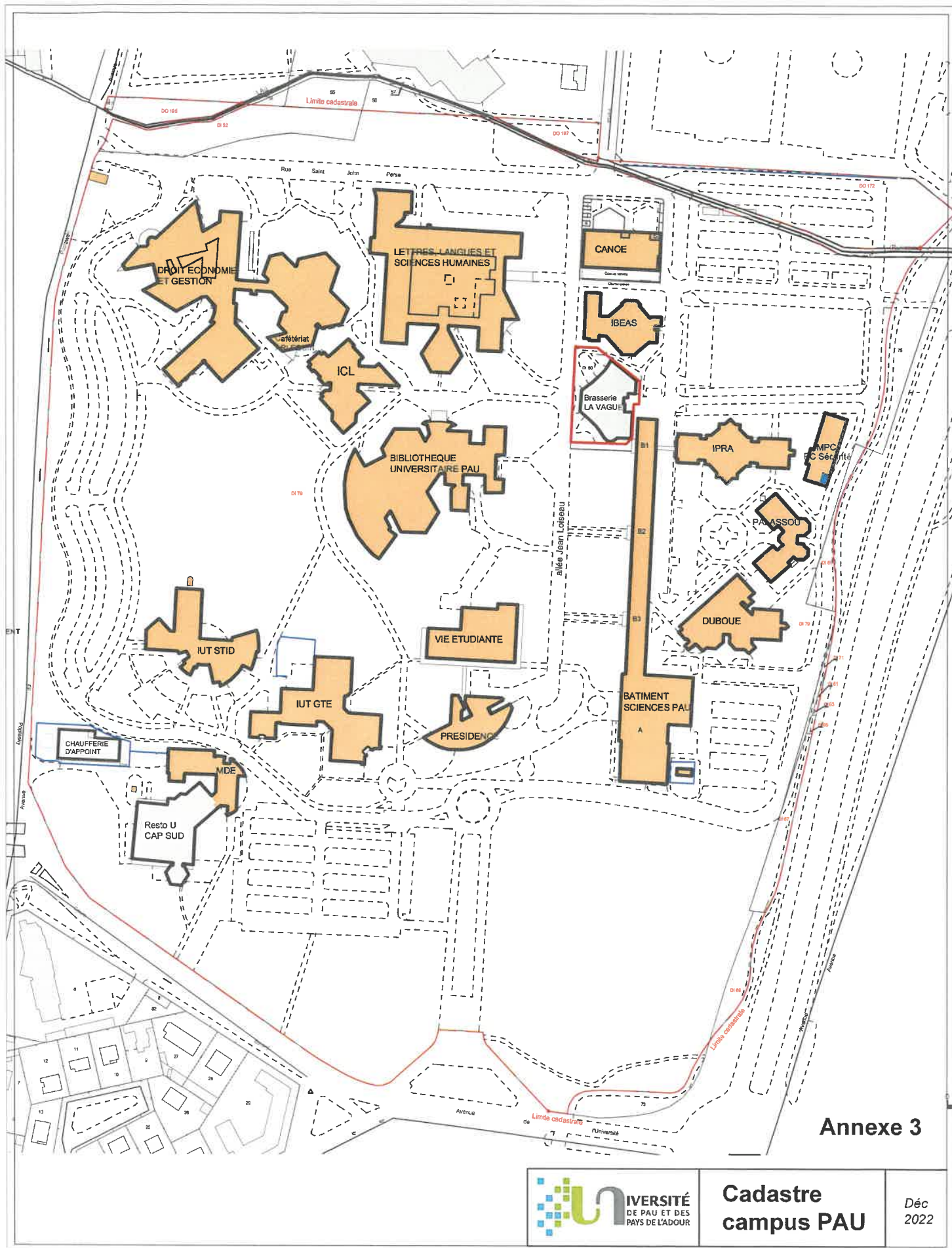
9

31/12/31

TABEAU RECAPITULATIF

Nature du Titre d'occupation	Désignation du Permissonnaire	Nature de l'occupation	Durée du titre d'occupation	Date de prise d'effet du titre d'occupation	Date de fin du titre d'occupation	Montant annuel de la redevance	Surface occupée en m²	Numéro de dossier Figaro
AOT	Commune de PAU	parcelles DO 172 et 79 Aménagement du Parc du Lau	50 ans	03/10/2022	03/10/2072	gratuite	15 725	
AOT	CAPBP	Parcelle DI 79 Chaufferie d'appoint du réseau de chaleur	50 ans	09/01/2020	09/01/2070	1 052 euros (nets de taxe)	1 315	









Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-13-00009

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
104.500  
Commune de Guiche  
Pétitionnaire: RAYNAUD Renaud



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 104.500  
Commune de Guiche  
Pétitionnaire : RAYNAUD Renaud

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande, en date du 30 janvier 2023, de Monsieur RAYNAUD Renaud, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche ;
- VU** l'avis, en date du 2 février 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 31 janvier 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- VU** l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

# ARRÊTE

## Article 1 : Autorisation

Monsieur RAYNAUD Renaud ci-après dénommé le permissionnaire sis 92 chemin de Guirauton, 64520 Guiche, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant, sur la rive gauche de l'Adour, point kilométrique (PK) 104.500, commune de Guiche, lieu-dit « Beau rivage », conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- d'un support de passerelle en profil fer ancré dans la berge ;
- d'une passerelle articulée de 10 m de long par 0,80 m de large ;
- d'un ponton flottant de 13,50 m de long par 1,50 m de large ;
- de deux pieux en fer de diamètre 300 fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 28,80 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-quatre euros (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

#### **Article 5 : Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGGH579.

#### **Article 6 : Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

### Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

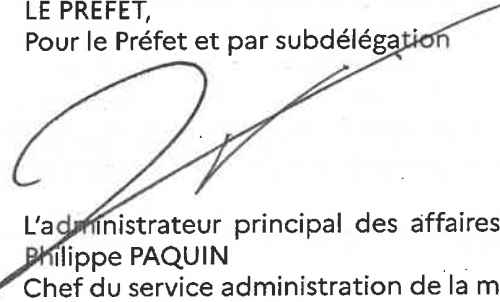
### Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 FEV. 2023

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

Commune de Guiche

RD 261

Identification : PADGGH579



Adour

AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 13,50 m x 1,50 m pour Monsieur RAYNAUD Renaud

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 13 FEV. 2023 P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-13-00008

Arrêté portant autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial  
Renouvellement

Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK  
14.330

Commune de Sames

Pétitionnaire: Association Syndicale Libre de  
Sames





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 14.330  
Commune de Sames  
Pétitionnaire : Association Syndicale Libre de Sames

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la demande, en date du 9 janvier 2023, de l'ASL de SAMES représentée par Monsieur DAUGAREILH Laurent, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;
- VU** l'avis, en date du 9 janvier 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 12 janvier 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- VU** l'avis tacite de la commune de Sames ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4

# ARRÊTE

## Article 1 : Autorisation

L'ASL de Sames, représentée par Monsieur DAUGAREILH Laurent, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 505 chemin de Bourrouilla, 64520 Sames, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive droite de la Bidouze, PK 14.330, commune de sames, lieu-dit «Saint-Jean», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- 4 pompes aspirantes, situées hors DPF ;
- 4 canalisations métalliques de diamètre 125 mm.

Seules les canalisations occupent le DPF sur une longueur de 20 m environ.

La quantité moyenne d'eau prélevée à usage agricole est estimée à 65 000 m<sup>3</sup> par an.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 31 mars 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### Remise conjoncturelle :

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

## Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera une redevance annuelle de huit-cent-seize euros (816 €), et une redevance annuelle avant abattement de cent-trente-six euros (136€) payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 136 € (avec un abattement de 60 % soit un montant de 54 €) :  $65\,000 \times 0,21 / 100 = 136,50$  €
- d'une redevance forfaitaire de 204 € par canalisation soit 816 € pour 4 canalisations.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour - CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

#### **Article 5 : Entretien en bon état**

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEBZDSA029.

#### **Article 6 : Modification de la destination des ouvrages**

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7 : Précarité de l'autorisation**

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10 : Impôts**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11 : Voie de recours et délai**

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12 : Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

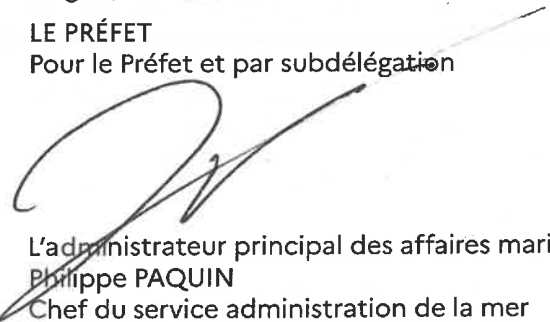
**Article 13 : Exécution / notification**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 FEV. 2023

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



AOT pour une prise d'eau pour l'ASL de Sames  
 Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 A Anglet, le 13 FÉV. 2023  
 P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-13-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche - PK  
103.200

Commune de Guiche

Pétitionnaire: SALLEFRANQUE Bernard



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 103.200  
Commune de Guiche  
Pétitionnaire : SALLEFRANQUE Bernard

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le courrier du préfet au Groupement des Irrigants des Pyrénées-Atlantiques du 25 mars 2021 ;
- VU** la demande, en date du 7 janvier 2023, de Monsieur SALLEFRANQUE Bernard, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Guiche ;
- VU** l'avis, en date du 16 janvier 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 16 janvier 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- VU** l'avis, en date du 19 janvier 2023, de la commune de Guiche ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 4



# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur SALLEFRANQUE Bernard, ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 3511 chemin de halage, Quartier des Iles, 64520 Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser une prise d'eau destinée à l'usage agricole, sur la rive gauche de l'Adour, PK 103.200, commune de Guiche, lieu-dit «Peyroutic», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une pompe électrique de débit 30 m<sup>3</sup>/h, située hors DPF;
- une canalisation de diamètre 200 mm.

Seule la canalisation occupe le domaine public fluvial sur une longueur de 9 m environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 13500 m<sup>3</sup>.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions, aux agents autorisés par l'Administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 13 mars 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Remise conjoncturelle :**

Une remise spécifique à ces prélèvements agricoles est accordée pour l'application de la redevance, par un abattement de 60 % sur la part variable, ainsi qu'une exonération de la redevance quand son montant total est supérieur à 20 € par hectare irrigué.

L'État en tant que propriétaire du Domaine Public Fluvial peut à tout moment décider de mettre fin à cette remise, sans contre-partie aucune.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera une redevance annuelle de deux-cent-quatre euros (204 €), et une redevance annuelle avant abattement de vingt-huit euros (28 €) payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 28 € (avec un abattement de 60 % soit un montant de 11€) :  $13500 \times 0,21 / 100 = 28,35 \text{ €}$
- d'une redevance forfaitaire de 204 € par canalisation.

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

#### **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEADGGH193.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

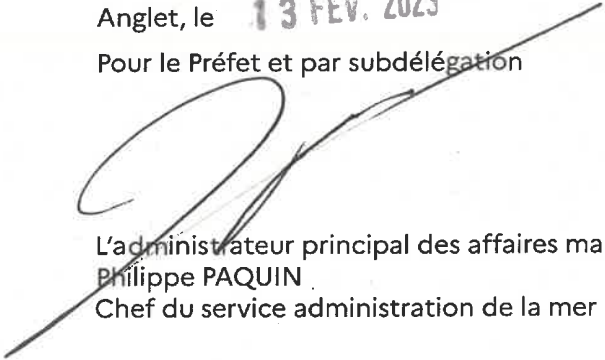
**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

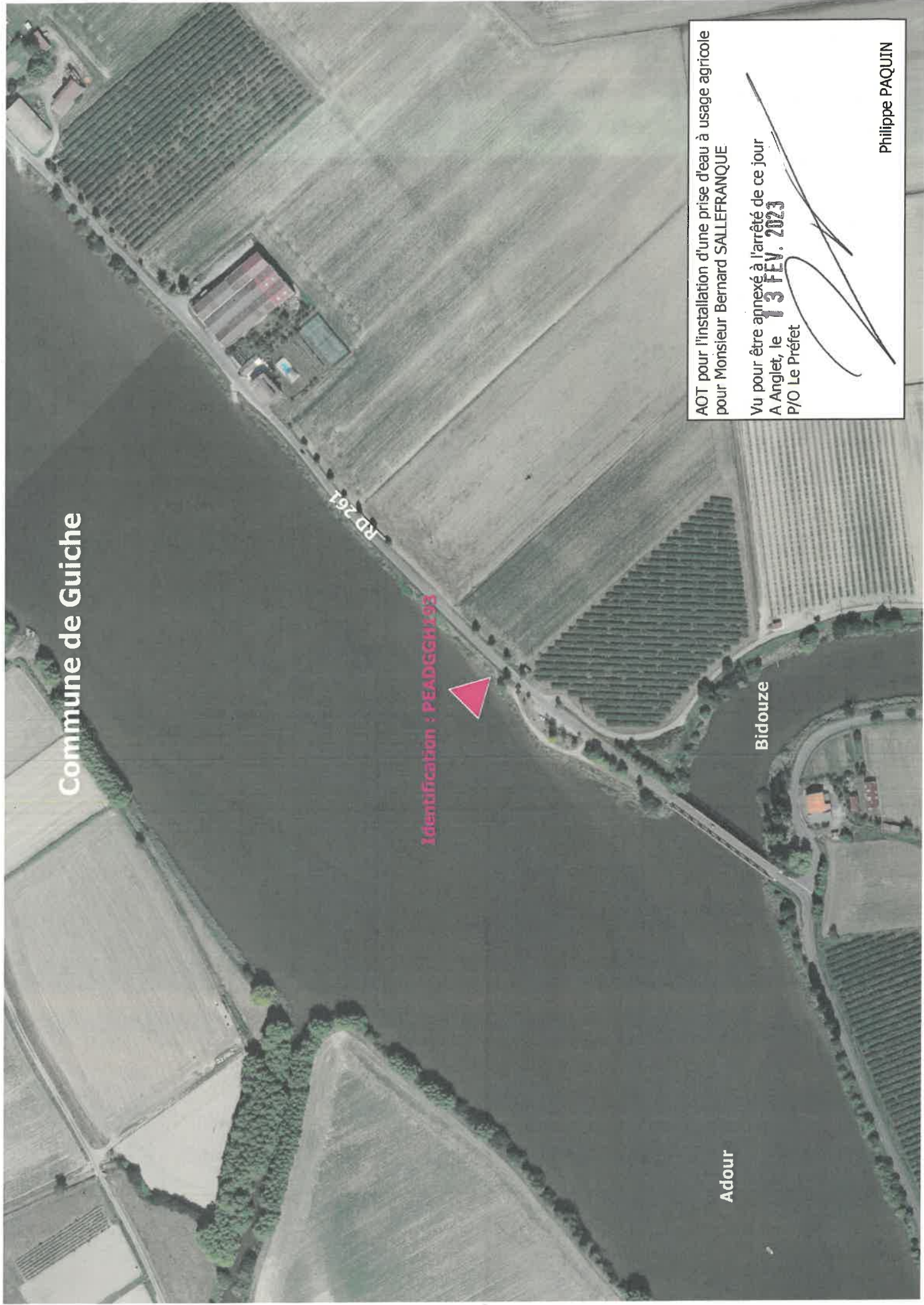
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le 13 FEV. 2023

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Commune de Guiche

Identification : PEADGGH193


Adour

Bidouze

RD 261

AOT pour l'installation d'une prise d'eau à usage agricole  
 pour Monsieur Bernard SALLEFRANQUE

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
 A Anglet, le **13 FEV. 2023**  
 P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-13-00003

Arrêté portant autorisation d'accès aux  
propriétés privées dans le cadre de la réalisation  
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel  
des site N2000 "Barthes de l'Adour".



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Environnement**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation  
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1A ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**VU** la décision du 28 octobre 2022 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation de signature à Joëlle TISLÉ, Cheffe du Service Environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 janvier 2021 portant désignation du site Natura 2000 « FR7200720 - Barthes de l'Adour » en Zone Spéciale de Conservation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 janvier 2019 portant désignation du site Natura 2000 « FR7210077 - Barthes de l'Adour » en Zone de Protection Spéciale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 janvier 2021 portant désignation du site Natura 2000 « FR7200724 - L'Adour » en Zone Spéciale de Conservation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7200720 - Barthes de l'Adour » ;

**VU** la note de service du préfet des Landes du 04 avril 2016 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7210077 - Barthes de l'Adour » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 février 2012 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « FR7200724 - L'Adour » ;

**VU** le marché public de l'État (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes) relatif à l'animation pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 « FR7200720 - Barthes de l'Adour », « FR7210077 - Barthes de l'Adour » et « FR7200724 - L'Adour » durant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 ;

**VU** la demande en date du 1<sup>er</sup> février 2023 formulée par l'association Landes Nature portant sur l'accès aux propriétés privées pour la réalisation d'inventaires du patrimoine naturel dans le cadre de l'animation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR7200720, FR7210077 et FR7200724 ;

**CONSIDÉRANT** que le programme d'amélioration des connaissances des sites Natura 2000 susvisés pour l'année 2023 porte sur l'inventaire des prairies, des herbiers aquatiques, des odonates et des poissons ;

**CONSIDÉRANT** que ces inventaires et suivis du patrimoine naturel s'inscrivent dans le cadre de l'animation pour la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que ces inventaires et études naturalistes sont effectués par le groupement des structures animatrices suivantes : l'association Landes Nature, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Seignanx Adour (CPIE Seignans Adour), la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes (FDC 40), la Fédération Départementale des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 40) et le Syndicat du Moyen Adour Landais (SMAL) ;

**CONSIDÉRANT** que ces inventaires et suivis du patrimoine naturel nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Autorisations**

Les agents dûment mandatés à cet effet sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations pour les besoins d'inventaires faunistiques et floristiques des sites Natura 2000, « FR7200720 - Barthes de l'Adour », « FR7210077 - Barthes de l'Adour » et « FR7200724 - L'Adour », sur l'ensemble des milieux naturels et semi-naturels des communes concernées des Pyrénées-Atlantiques, listées en annexe 1 du présent arrêté.

On entend par agents mandatés à l'article 1, les agents des structures animatrices (Landes Nature, CPIE Seignans Adour, FDC 40, FDPPMA 40 et SMAL) désignés à l'annexe 1 du présent arrêté, ainsi que les étudiants réalisant leurs stages dans ces structures et bénéficiant d'un mandat établi selon le modèle figurant en annexe 3 du présent arrêté.



## **Article 2 : Agents autorisés**

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté et le cas échéant d'un mandat, qui devront être présentés à toute réquisition.

## **Article 3 : Conditions et modalités**

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

## **Article 4 : Appuis des maires**

Les maires des communes concernées, visées à l'annexe 2 du présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

## **Article 5 : Indemnités en cas de dommages**

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

## **Article 6 : Période de validité**

L'autorisation est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

## **Article 7 : Publicité**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes visées à l'annexe 2 à la diligence des maires, pendant toute sa durée de validité.

## Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoeurs <https://www.telerecoeurs.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié aux différentes structures conjointes : Landes Nature, CPIE Seignanx Adour, FDC40, FDPMA .40 et SMAL. Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le **13 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Cheffe du Service Environnement,



Joëlle TISLÉ

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation  
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**PERSONNES MANDATÉES**

CPIE Seignanx Adour	Frédéric CAZABAN
	Léa GOUTAUDIER
	Elisabeth MERCADER
Fédération Départementale des Chasseurs des Landes	Claire DAUGA
	Magali IRIART
	Jean-Paul LABORDE
	Mickael LESBATS
	Thomas NAPIAS
Fédération Départementale des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	Sylvain COSTEDOAT
	Marion ESCARPIT
	Léna FERNANDEZ
	Vincent RENARD
Landes Nature	Anaïs BRIGNONE
	Marine HEDIARD
	Suzy LEMOINE
Syndicat Moyen Adour Landais	Michael DUPUY
	Jean-Baptiste GAUZERE
	Alice TASTET

**ANNEXE 2 à l'arrêté n°  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation  
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

Commune	Code INSEE
Anglet	64024
Bayonne	64102
Boucau	64140
Guiche	64250
Lahonce	64304
Mouguerre	64407
Urcuit	64540
Urt	64546

**ANNEXE 3 à l'arrêté n°  
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation  
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**MANDAT**

pour l'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis  
de sites Natura 2000 par le groupement « Landes Nature, CPIE Seignanx Adour, FDC 40,  
FDPPMA 40 et SMAL »

Je soussigné,  
Jacques Dufrechou, Président de Landes Nature,

certifie que .....

.....(Madame, Monsieur, Nom, Prénom, Organisme)

est mandaté(e), dans le cadre et en application de l'arrêté préfectoral n° ..... ci-  
joint, pour réaliser l'inventaire et le suivi du patrimoine naturel, qui nécessitent l'accès aux  
propriétés privées.

Fait à ..... , le .....

(Nom, Prénom, Cachet, Signature)



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-08-00007

Arrêté relatif à l'indemnisation des dégâts de  
gibier sur surface herbagère 2023



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté préfectoral n°  
relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier sur surface herbagère 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, articles L.426-1 à 8 et R.426-1 à 29 et notamment l'article R.426-8-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** les barèmes 2023 proposés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 24 janvier 2023 ;

**VU** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, consultés par écrit ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts causés aux surfaces herbagères ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le barème départemental concernant les frais de remise en état et les frais de ressemis pour les surfaces herbagères est fixé au prix moyen des prix proposés par la Commission nationale. Le barème retenu est indexé dans l'annexe 1.

Le barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.



En zone de montagne (Art. D113-14 du Code Rural), les barèmes des outils uniquement (à l'exception donc de la main d'œuvre et des semences) sont systématiquement majorés de 15 %.

**Article 2 :**

La Fédération départementale des chasseurs est désignée pour procéder à ces indemnités.

**Article 3 :**

La Fédération départementale des chasseurs rendra compte pour le 10 mars de l'année suivante des lieux, surfaces et indemnités concernés.

**Article 4 :**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

**Article 5 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée au président de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques, au Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Chambre d'agriculture qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 8 février 2023

Le PREFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
la cheffe du service environnement



Joëlle Tislé



**Remise en état des prairies**

	<b>Prix retenu</b>
Herse (2 passages croisés)	98,39 €/ha
Herse à prairie, étaupinoir	75,13 €/ha
Herse rotative ou alternative+semoir	148,82 €/ha
Herse rotative ou alternative (seule)	103,72 €/ha
Broyeur à marteaux à axe horizontal	109,48 €/ha
Rouleau	40,89 €/ha
Charrue	148,04 €/ha
Rotavator	109,47 €/ha
Semoir	75,13 €/ha
Traitement	55,40 €/ha
Semoir à semis direct	85,97 €/ha
Semences fourragères	153,23 €/ha

**Ressemis des principales cultures**

	<b>Prix retenu</b>
Herse rotative ou alternative+semoir	148,82 €/ha
Semoir	75,13 €/ha
Traitement	55,40 €/ha
Semoir à semis direct	85,97 €/ha
Semence certifiée de céréales	128,14 €/ha
Semence certifiée de maïs	206,49 €/ha
Semence certifiée de pois	220,04 €/ha
Semence certifiée de colza	106,29 €/ha
Semences fourragères	153,23 €/ha



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-13-00007

Autoroute A63 de la côte Basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier. Pour réaliser des travaux de pontages de fissures des chaussées dans le sens Espagne France impactant la bifurcation A63/A64 la circulation sera fermée durant la nuit du 14 février 2023 de 21 h à 6 h et des voies de gauche et médianes seront neutralisées durant les nuits du 13 février 19 h au 17 février 2023 8h.



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

## **Autoroute A63 de la Côte Basque n°**

### **Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier**

### **Travaux de pontages de fissures des chaussées sur A63 dans le sens 2 (Espagne/France) impactant la bifurcation A63/A64**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Route,

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral en date du 12 juin 2015 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 11+170 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté inter préfectoral n°64-2013-127-0015 en date du 7 mai 2013 portant réglementation de police sur l'autoroute A64 La Pyrénéenne du PR 0+000 au PR 1+461 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

**VU** le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

**VU** le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 2 février 2023,

**VU** l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 8 février 2023,

**VU** l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 6 février 2023,

**VU** l'avis de la commune de Bayonne en date du 6 février 2023,

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 3

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer

## ARRÊTE

**Article 1 :** Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) de réaliser des travaux de pontages de fissures des chaussées au niveau de l'A63 en sens 2 (Espagne/France) du PR183 au PR166, la bifurcation A64/A63 dans le sens Toulouse/Espagne sera fermée à la circulation durant la nuit du mardi 14 février 2023 de 21h00 à 6h00 et des voies de gauche et médianes seront neutralisées durant les nuits du lundi 13 février 2023 19h au vendredi 17 février 2023 8h.

**Article 2 :** Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre comme suit :

- Durant les nuits du lundi 13 février 2023 19h au vendredi 17 février à 8h :
  - A63 : neutralisation de la voie de gauche en sens 2 (Espagne/France) du PR181+788 au PR179+300 et neutralisation voie de gauche + médiane en sens 2 (Espagne/France) du PR179+300 au PR173+300,
  - A63 : neutralisation de la voie de gauche en sens 1 (France/Espagne) du PR171+488 au PR174 et neutralisation voie de gauche + médiane en sens 1 (France/Espagne) du PR174 au PR178+400,
  - A63 : neutralisation de la voie de gauche en sens 2 (Espagne/France) du PR175+208 au PR173+100 et neutralisation voie de gauche + médiane en sens 2 (Espagne/France) du PR173+100 au PR168+900,
  - A63 : neutralisation de la voie de gauche en sens 1 (France/Espagne) du PR164+300 au PR164+900 et neutralisation voie de gauche + médiane en sens 1 (France/Espagne) du PR164+900 au PR168+700,
  - A64 : neutralisation de la voie de gauche en sens 2 (Espagne/France) du PR2+200 au PR0+700.
- Nuit du mardi 14 février 2023 21h à 6h :
  - Fermeture de la bretelle d'entrée A64 sens 2 (Toulouse/Bayonne) vers A63 sens 1 (Bordeaux/Espagne)

Les usagers provenant de l'A64 et souhaitant aller en direction de l'Espagne seront amenés à prendre la bretelle de bifurcation en direction de Bordeaux et faire demi-tour au diffuseur n°6 Bayonne Nord de l'A63.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, cette neutralisation de voie et la fermeture de bifurcation pourront être reportées durant les nuits du mercredi 15 février 2023 et jeudi 16 février 2023 aux mêmes horaires.

**Article 3 :** La signalisation mise en place nécessite de déroger à l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier, en particulier :

- à l'article 3 « les chantiers ne devront pas entraîner un détournement du trafic sur le réseau secondaire »
- à l'article 4 « les chantiers peuvent entraîner une diminution de voies, si le débit à écouler au droit de la zone n'excède pas 1200/véhicules/heures par voie laissée libre à la circulation »,
- à l'article 5 « la longueur de zone de restriction ne doit pas excéder 6 km ».

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

– à l'article 8 « inter distances entre chantier ».

**Article 4 :** la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société des ASF conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la société des ASF (district sud atlantique).

**Article 5 :** une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

**Article 6 :** les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de la société des ASF ni aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte de la société des ASF.

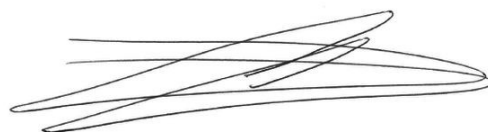
**Article 7 :** copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le maire de Bayonne,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 13 février 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation  
Le responsable de l'unité sécurité routière  
et gestion de crise  
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,  
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

64-2023-01-17-00008

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission départementale de l'action sociale.



L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de l'éducation nationale

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu le décret n° 2006-21 du 06 Janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;  
Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;  
Vu le décret du 21 août 2019 nommant M. François-Xavier PESTEL, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques  
Vu l'arrêté du 7 Mars 2013 relatif au rôle et à la composition nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale ;  
Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022 pour les services départementaux des Pyrénées Atlantiques ;  
Vu les propositions présentées par les organisations syndicales et la mutuelle générale de l'éducation nationale ;  
Vu l'arrêté du 12 janvier 2023 relatif à la composition de la Commission départementale de l'action sociale ;

## ARRETE

**Article 1er** : La commission départementale de l'action sociale des Pyrénées Atlantiques est ainsi composée :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### Membres titulaires

PESTEL François-Xavier      Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale  
des Pyrénées Atlantiques  
CAUQUIL Jean-Pierre      Proviseur, cité scolaire à Nay

#### Membres suppléants

DELCROIX Bertrand      Secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation  
nationale des Pyrénées Atlantiques  
SADOK Marie      Conseillère de prévention départementale

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### Membres titulaires

- Au titre de la FSU  
TUYAA BOUSTUGUE Cathy  
GASSAN Philippe  
BADENES Carine

- Au titre de l'UNSA-Education  
MANSO Marthe  
ARAMBARRI Camille

#### Membres suppléants

- Au titre de la FSU  
DELIGNIERES Elsa  
LARROUY Isabelle  
ROBERT Renaud

- Au titre de l'UNSA-Education  
ENFEDAQUE Marie-Pierre  
DEVILLEBICHOT Éric

### REPRESENTANTS DE LA MGEN

#### Membres titulaires

LABAIGT Stéphane  
PEHAU Joël  
MENDIBOURE Corinne

#### Membres suppléants

CHANGALA Louise  
DARDENNE Pierre  
ELICALDE Valérie

MERCURI Louis  
JARRIE Danièle

FALVET Michel  
SAINTE CLUQUE Daniel

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 17 janvier 2023

*signé*

François-Xavier PESTEL

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale

64-2023-02-14-00001

Arrêté portant renouvellement de la  
composition du conseil départemental de  
l'éducation nationale

**Arrêté n° 64-2023-02-14-00001 portant renouvellement de la composition  
du conseil départemental de l'éducation nationale**

**LE PRÉFET DES PYÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'éducation et notamment les articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant Monsieur CHARLES Julien, Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 février 1992 modifié par l'arrêté préfectoral du 1er juin 1992 portant création du conseil départemental de l'éducation nationale ;

**Vu** la circulaire du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale ;

**Vu** le courrier du 3 novembre 2021 du président du conseil régional ;

**Vu** le courrier de désignation des représentants du Département des Pyrénées-Atlantiques du 23 août 2021 ;

**Vu** le courrier de renouvellement des membres de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques du 30 octobre 2020 ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

**Vu** la liste des délégués FCPE64 actualisée suite au conseil d'administration du 5 juillet 2022 ;

**Vu** la nomination des représentants des délégués départementaux de l'éducation nationale en date du 30 octobre 2021 ;

**Vu** l'arrêté du 2 septembre 2022 portant renouvellement de la composition du CDEN des Pyrénées-Atlantiques ;

**Considérant** la nécessité d'actualiser la composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

**Considérant** les propositions du président du conseil départemental et du préfet pour la désignation d'une personnalité compétente dans le domaine économique, social, éducatif ou culturel ;

**Considérant** la proposition de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale pour la désignation des membres représentant les personnels titulaires de l'Etat et les membres représentant les usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## ARRÊTE

**Article premier** : Le conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Atlantiques est composé des membres de droit suivants :

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques, président ;
- le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, président ;
- l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale, vice-président ;
- la vice-présidente du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, vice-présidente ;

**Article 2** : Outre les membres de droit, le conseil comprend :

1) Dix membres représentant les collectivités locales :

\* Cinq conseillers départementaux désignés par le conseil départemental :

### TITULAIRES

- Mme Isabelle PARGADE
- M. Bernard DUPONT
- M. Michel MINVIELLE
- Mme Marie-Lyse BISTUÉ
- Mme Monique SÉMAVOINE

### SUPPLEANTS

- Mme Fabienne COSTEDOAT-DIU
- Mme Bénédicte LUBERRIAGA
- M. Iker ELIZALDE
- M. Patrice BADUEL
- Mme Maïder BEHOTEGUY

\* Un conseiller régional désigné par le conseil régional :

### TITULAIRE

- Mme Sandrine DERVILLE

### SUPPLEANTE

- Mme Frédérique ESPAGNAC

\* Quatre maires désignés par l'association départementale des maires :

### TITULAIRES

- M. Jean-Pierre LANNES, Maire de BOSDARROS
- M. Francis ESCALÉ, Maire de BAUDREIX
- M. Philippe ELISSALDE, Maire d'AHETZE
- M. Alain SANZ, Maire de RÉBÉNACQ

### SUPPLEANTS

- M. Sauveur BACHO, Maire d'ARBERATS-SILLÈGUE
- M. Jean-Christophe RHAUT, Maire d'ASSAT
- M. André LARRALDE, Maire de SAINT-JUST-IBARRE
- M. Yves PONS, Maire de SAMES

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés :

\* au titre de la fédération syndicale unitaire (F.S.U.) :

### TITULAIRES

- M. Renaud ROBERT
- M. Clément POTTIER
- Mme Elsa DELIGNIERES
- Mme Virginie LABBE
- Mme Isabelle SOULE

### SUPPLEANTS

- M. Barthélémy MOTTAY
- M. Didier LACONTRE
- M. Nicolas GARRET
- M. Philippe GASSAN
- Mme Cécile SENDERAIN

\* au titre de l'union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Maya AROTCHAREN	- M. Alain CHAILLET
- Mme Patricia ESCAPIL	- M. Franck HIALÉ
- Mme Marie-Laure CRUTCHET	- Mme Camille ARAMBARRI
- M. Pierre PEDUCASSE	- M. Éric SAYERCE-PON

\* au titre de la fédération de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle, de la confédération générale du travail force ouvrière (FNEC-FP-FO 64)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Olivia QUEYSSELIER	- Mme Valérie MAYJONADE

3) Dix membres représentant les usagers :

\* au titre de la fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Isabelle DELANOE	- M. Jérôme GATIEN
- Mme Béatrice KOVATCHEVSKI	- M. Josselin NIVET
- M. Jean-Marc CAMET	- Mme Sonia SOARES FERREIRA
- Mme Audrey MOLINA	- Mme Véronique BORDENAVE
- Mme Corinne CARRIAT	
- M. Thomas ALARD	

\* au titre de la fédération des parents d'élèves des écoles publiques (F.P.E.E.P.) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
- Mme Maria LASSUS DESSUS	- Mme Isabelle MONPLAISI

\* au titre des associations complémentaires de l'enseignement public :

TITULAIRE	SUPPLEANT
- M. Michel ARRIBE	- M. Pierre SEGURA

\* deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans les domaines économique, social, éducatif et culturel :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Michel FILLION	- Mme Danièle BOYER
- M. Gérard ROBESSON	- Mme Stéphanie HUGONNIER

4) Un délégué départemental de l'éducation nationale à titre consultatif :

TITULAIRE	SUPPLEANT
- M. Bernard COLLENOT	- M. Bernard PÉDEBOSCQ

**Article 3** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 2 septembre 2022.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 14 février 2023

Le Préfet,

*signé*

Direction Interdépartementale des Routes  
Atlantique de Bordeaux

64-2023-02-16-00001

ARRÊTÉ DE VOIRIE n° 2023-aot-022 du 16 février  
2023

PORTANT Autorisation d'occupation  
temporaire

RN 134 Communes de Cette-Eygun, Etsaut,  
Borce et Urdos

(du PR 99+401 au PR 114+437)

Travaux de pose de bornes et de rivets  
topographiques

pour le compte de SNCF RESEAU sur le domaine  
public routier

Pétitionnaire :SNCF Reseau





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté de voirie n° 2023-aot-022 du 16 FEV. 2023**  
portant autorisation d'occupation temporaire

**RN 134 – Communes de Cette-Eygun, Etsaut, Borce et Urdos**

**(du PR 99+401 au PR 114+437)**

**Travaux de pose de bornes et de rivets topographiques  
pour le compte de SNCF RESEAU sur le domaine public routier**

**Pétitionnaire : SNCF Réseau  
6, Avenue François Mitterrand  
93574 La Plaine Saint-Denis**

**SIRET : 55204944776279**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié le 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

**Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 64-2022-10-24-00043 du 24 octobre 2022 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

**Vu** l'arrêté n°sub-2022-64-03 du 2 novembre 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

1/8

**Vu** la demande en date du 20 octobre 2022 par laquelle SNCF RESEAU, demeurant 6, avenue François Mitterrand – 93574 LA PLAINE SAINT-DENIS, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État afin de régulariser des travaux d'implantation de bornes et de rivets topographiques sur le domaine public, sur la RN 134, entre les PR 99+401 et 114+437, dans les deux sens de circulation, hors agglomération des communes de Cette-Eygun, Etsaut, Borce et Urdos ;

**Vu** le courrier du 2 février 2023 de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques fixant le montant de la redevance ;

**Vu** l'état des lieux ;

## Arrête

### **Article 1 : AUTORISATION**

Il est accordé au pétitionnaire l'autorisation d'occuper le domaine public routier de l'État afin de régulariser des travaux de pose de bornes et de rivets topographiques sur le domaine public, sur la RN 134 entre les PR 99+401 et PR 114+437, dans les deux sens de circulation, hors agglomération des communes de Cette-Eygun, Etsaut, Borce et Urdos, par la pose de bornes et de rivets topographiques sur l'accotement de la RN 134.

Les ouvrages projetés sont constitués de :

- rivets topographiques fixés sur des supports stables sur l'accotement de la RN 134 ;
- bornes topographiques de formes carrées, dimension 30 cm de côté, d'ancrages constitués de tiges métalliques enfoncées dans l'accotement à une profondeur de 50 cm.

### **Positionnement des points géodésiques :**

#### **Point géodésique n°1909 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 99+401 dans le sens de circulation Espagne/France, la borne est implantée à 1,14 m de la ligne de rive et à 8,85 m de deux poteaux téléphoniques jumelés implantés sur l'accotement dans le sens France/Espagne.

#### **Point géodésique n°9684 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 102+124 dans le sens de circulation France/Espagne, la borne est implantée à 0,90 m du bord de chaussée et à 12,90 m après le panneau A19 .

#### **Point géodésique n°9685 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 103+394 dans le sens de circulation France/Espagne, la borne est implantée à 1,83 m du bord de chaussée, à 0,92m de l'extrémité du parapet et à 1,10 m du panneau de localisation de cours d'eau.

#### **Point géodésique n°1935 :**

Rivet implanté sur un mur de soutènement à hauteur du PR 104+888 dans le sens de circulation France/Espagne à 0,72 m du bord du mur et à 1,14 m du panneau de signalisation B2b.

#### **Point géodésique n°1916 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 106+032 dans le sens de circulation Espagne/France, la

borne est implantée à 5,04 m du bord de chaussée.

**Point géodésique n°9687 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 106+039 dans le sens de circulation Espagne/France, la borne est implantée à 1,50 m du bord de chaussée et à 40,50 m de l'extrémité du parapet.

**Point géodésique n°9688 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 106+203 dans le sens de circulation Espagne/France, la borne est implantée à 0,70 m du bord de chaussée, à 0,80m du panneau de balisage de virages J4 et à 7,45 m de l'extrémité du parapet.

**Point géodésique n°9691 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 109+529 dans le sens de circulation France/Espagne, la borne est implantée à 2,18 m du bord de chaussée, à 17 m et 11 m des extrémités nord et sud d'une maison d'habitation .

**Point géodésique n°9692 :**

Rivet implanté à hauteur du PR 110+490 dans le sens de circulation France/Espagne à 0,30 m du bord du caniveau CC2.et à 0,52 m de l'extrémité du parapet.

**Point géodésique n°1923 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 110+676 dans le sens de circulation Espagne/France, la borne est implantée à 4,30 m du bord de chaussée et à 15,45 m de l'extrémité du parapet côté nord.

**Point géodésique n°9694 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 111+488 à l'about du parapet dans le sens de circulation France/Espagne, la borne est implantée à 1,33 m de l'extrémité du caniveau CC2 et à 0,39 m de l'extrémité du parapet.

**Point géodésique n°9693 :**

Rivet implanté à hauteur du PR 111+699 dans le sens de circulation France/Espagne sur l'arase de la fondation d'un parapet à 1,53 m du regard grille et à 9,25 m du panneau de signalisation implanté sur la voie communale.

**Point géodésique n°1926 :**

Rivet implanté sur l'accotement à hauteur du PR 113+734 dans le sens de circulation France/Espagne sur le béton de propreté à 0,52 m d'un regard grille et à 2,62 m de la ligne de rive.

**Point géodésique n°9695 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 113+901 dans le sens de circulation France/Espagne, la borne est implantée à 1,22 m du bord de chaussée et à 18,67 m du panneau de signalisation C29b .

**Point géodésique n°1928 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 114+244 dans le sens de circulation France/Espagne, la borne est implantée à 2,53 m de l'extrémité du caniveau CC2 et à 2,20 m de l'extrémité du parapet.

**Point géodésique n°1929 :**

Borne implantée sur l'accotement à hauteur du PR 114+437 dans le sens de circulation France/Espagne, la borne est implantée à 1,56 m de l'extrémité du parapet et à 2,08 m de l'extérieur du parapet.

## Article 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. La zone des travaux sera conforme à celle définie sur les fiches signalétiques des points géodésiques joints à la demande du 20 octobre 2022 et complété par le mail du 4 janvier 2023 ;
2. Aucun rivet et aucune borne topographique ne devront être implantés sur la chaussée et en pied de parapet.
3. Aucune borne implantée sur l'accotement ne devra dépasser le niveau zéro de l'accotement.
4. La zone de travaux devra en permanence être sécurisée et fermée au public.
5. Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
6. Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la voie publique.
7. La signalisation temporaire du chantier, sera, s'il y a lieu, mise en place, exploitée et entretenue à ses frais par le pétitionnaire sous le contrôle de la DIR Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie).
8. Avant le début des travaux, le pétitionnaire (ou son entrepreneur) doit faire connaître nominativement, au gestionnaire de la voirie, le responsable de l'exécution. Ce dernier doit pouvoir être joignable 24 h/24 et 7 j/7 pendant toute la durée des travaux. Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le gestionnaire de la voirie, toute activité de chantier est interdite les samedis, dimanches, jours fériés et jours "hors chantier" (dont le calendrier est arrêté annuellement par le ministère de la Transition Écologique).
9. À l'issue des travaux, un plan de récolement avec levé topographique avec une vue en plan de l'implantation définitive des ouvrages, qui devra être remis à la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie). Les repères mis en œuvre sur le terrain devront figurer sur ce plan. Deux exemplaires des plans et profils en long des ouvrages exécutés conformes à l'original devront être fournis dans un délai de trois mois après la mise en service de l'ouvrage sur support informatique AUTOCAD 14.

## Article 3 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire avisera par écrit la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie),

- 2 mois avant le commencement des travaux de construction des ouvrages.
- 1 mois avant le commencement des travaux s'il s'agit d'entretien ou de réparation.

Pour des travaux d'entretien ou de réparation, le pétitionnaire doit obligatoirement obtenir les autorisations administratives préalables, y compris une autorisation d'entreprendre des travaux par la direction interdépartementale des routes Atlantique préalablement à tout commencement d'exécution des travaux.

Le pétitionnaire lui fera connaître en particulier la consistance matérielle de ces travaux, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

Lorsque l'urgence des travaux à effectuer ne permet pas le respect du délai à l'alinéa ci-dessus le pétitionnaire, préalablement à tout commencement d'exécution des travaux, arrêtera en accord avec la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) les modalités de réalisation de ceux-ci.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 59 34 69 40  
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

4/8

#### **Article 4 : ARRÊTÉ DE CIRCULATION**

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de solliciter un arrêté temporaire de circulation auprès de la direction interdépartementale des routes Atlantique, si des restrictions de circulation devaient être mises en place pour permettre la réalisation des travaux.

#### **Article 5 : RESPONSABILITÉS**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de l'État que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire se devra d'entretenir les ouvrages implantés sur le domaine public, à charge pour lui de solliciter l'autorisation du signataire du présent arrêté pour intervenir aux abords de la voie publique afin de procéder à cet entretien,

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le pétitionnaire s'engage sans délai à mettre en conformité les ouvrages réalisés sur domaine public, ou à compléter la signalisation temporaire de chantier, l'autorisation étant retirée en cas de maintien de la non-conformité.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **Article 6 : EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

L'occupant s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation.

L'inexécution des prescriptions entraînerait le retrait de l'autorisation indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

En cas d'urgence justifiée, l'occupant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que la direction interdépartementale des routes Atlantique et le maire de la commune, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (téléphone-fax) afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la direction interdépartementale des routes Atlantique fixera à l'occupant s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. L'occupant est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

#### **Article 7 : TRAVAUX ULTÉRIEURS SUR LE RÉSEAU ROUTIER**

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension du fonctionnement des ouvrages soit à leur déplacement définitif, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure (événements imprévisibles ou accidents nécessitant

l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier).

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification de ses ouvrages lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

#### **Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

En application des articles, R2125-1 du code général des propriétés des personnes publiques l'occupation du domaine public est autorisé à titre gratuit.

Cette gratuité cessera immédiatement si les circonstances qui la justifient venaient à disparaître.

#### **Article 9 : IMPÔTS ET TAXES**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

#### **Article 10 : TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'Etat de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'Etat et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgifp.finances.gouv.fr) )

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-)

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel :05 59 34 69 40  
Mél :district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

6/8

personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédéc 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

#### **Article 11 : DROIT RÉEL ET PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES**

La circulation publique demeurant l'affectation normale du réseau routier, il importe que les mesures d'aménagement de la voie en vue d'améliorer les conditions de son exploitation ne soient pas entravées par l'existence d'autres droits que ceux du gestionnaire ou ceux fixés par la loi ou les règlements. En conséquence, la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu par les articles L.2122-5 et 2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

#### **Article 12 : EFFET, DURÉE ET EXPIRATION DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation d'occupation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 pour une **durée de CINQ ans, soit jusqu'au 31 janvier 2028.**

L'occupation pourra être résiliée par le pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de retrait ou de résiliation par l'État ou de résiliation à l'initiative du permissionnaire, ce dernier ne pourra prétendre à aucune indemnité. Les redevances domaniales payées d'avance resteront acquises à l'État sans préjudice du droit pour ce dernier de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

7/8

### Article 13: EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ


- Monsieur le directeur de SNCF Réseau ;
- Madame la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques (Service du domaine) ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique (district d'Oloron Sainte-Marie) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

16 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le responsable  
des installations mises d'ouvrages  
  
Dominique WILLET

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la DIRA. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

19 allée des Pins  
CS 31 670  
33 073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 59 34 69 40  
Mél : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

8/8



Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

64-2023-02-13-00004

Arrêté d'autorisation pour la gestion  
sédimentaire sur les retenues de Peilhou et  
d'Anglus



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté n°DREAL-DOH- 64-2023-2 portant autorisation de gestion hydro-sédimentaire  
sur les retenues d'Anglus et de Peilhou  
Concession hydroélectrique de l'État de Borce Baralet  
Concession hydroélectrique de l'État de Forges d'Abel  
Communes de Borce, d'Urδος et d'Etsaut**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'énergie et notamment son livre V ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son livre II ;

**VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001/EAU/024 du 11 octobre 2001 renouvelant la concession accordée à EDF pour l'exploitation de la chute de Borce-Baralet contenant le barrage du Peilhou ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°02/EAU/52 du 14 novembre 2002 portant règlement d'eau des chutes de Baralet Borce ;

**VU** l'arrêté préfectoral 04/EAU/02 du 15 janvier 2004 renouvelant la concession accordée à EDF pour l'exploitation de la chute des Forges d'Abel contenant le barrage d'Anglus ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 autorisant les opérations de transparence des retenues d'Anglus et Peilhou dans les concessions hydroélectriques de Forges d'Abel et de Borce Baralet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08/EAU/045 du 15 mai 2008 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-110-2 du 20 avril 2010 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011140-0013 du 20 mai 2011 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013134-0011 du 14 mai 2013 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2015330-005 du 26 novembre 2015 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/024 du 15 mai 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 prolongeant la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°02/EAU/024 du 15 mai 2002 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne (SDAGE) approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** les relevés de conclusions de la réunion technique du 23 janvier 2020 entre EDF, l'OFB, et la DREAL et de celle du 29 janvier 2021 entre EDF et la DREAL ;

**VU** la demande par courriel d'EDF en date du 1er février 2021 de procéder à la gestion sédimentaire des retenues d'Anglus et de Peilhou selon la consigne de transparence ainsi que la mise en œuvre d'une gestion sédimentaire en crue ;

**VU** les échanges lors de la réunion du Comité de Suivi du 4 février 2022 réunissant EDF, la DREAL, l'OFB, la Fédération de Pêche et l'Agence de l'Eau ;

**VU** la demande officielle d'EDF Petite Hydro Pyrénées transmise par lettre du 27 mai 2022 avec les justificatifs demandés par les services de l'État ;

**VU** l'avis de l'OFB en date du 9 mai 2022 et du 7 décembre 2022 ;

**VU** le rapport de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 02 février 2023 ;

**VU** l'avis du pétitionnaire en date du 15 décembre 2022 et du 24 janvier 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis pour observations préalables dans lequel le pétitionnaire renouvelle sa demande de pouvoir procéder à une transparence en cas d'impossibilité de mise en œuvre de la gestion en crues compte tenu des périodes restreintes associées ;

**CONSIDERANT** que ces opérations de gestion hydro-sédimentaire permettant le transport sédimentaire sont un paramètre important pour la gestion de l'entretien des retenues hydroélectriques concédées par l'Etat à EDF ;

**CONSIDERANT** qu'en cas de problème sur l'ouvrage et pour des raisons de sécurité, un abaissement de la ligne d'eau en urgence via les vannes de fond pourrait conduire à un départ d'excès sédiments non maîtrisé ;

**CONSIDERANT** qu'il devient urgent de reprendre la gestion sédimentaire des retenues pour éviter leur comblement, l'engravement des organes de vidange et la captation des sédiments du gave ;

**CONSIDERANT** que les opérations de transparence ne permettent pas de faire transiter de manière satisfaisante les sédiments grossiers ;

**CONSIDERANT** qu'une meilleure gestion de ces sédiments grossiers est requise ;

**CONSIDERANT** que la gestion sédimentaire en forte hydraulité est à privilégier afin de rétablir un transport solide plus proche des mécanismes naturels et permettant ainsi le transport des sédiments grossiers ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un retour d'expérience de ces nouvelles modalités de transparence, au travers d'une expérimentation ciblant les phases favorables à une forte hydraulité tout en minimisant les impacts lors des périodes sensibles sur le plan environnemental ;

**CONSIDERANT** l'absence de transparence au niveau de ces deux retenues depuis 3 ans ;

**CONSIDERANT** que les opérations de transparence réalisées jusqu'à présent permettaient de répondre à la nécessité de maintenir en bon état les aménagements et que les dernières modalités de pilotage associées ont été validées dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** le retour d'expérience sur l'absence de transparence dans les années 2000 et que pour conserver un bon fonctionnement des aménagements, une transparence est nécessaire d'ici la fin de l'expérimentation si la gestion hydro-sédimentaire en crue n'a pu être réalisée pour des raisons de débit insuffisant en 2023.

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier – Gestion sédimentaire**

La gestion du transport sédimentaire en aval des barrages d'Anglus (concession hydroélectrique des Forges d'Abel) et du Peilhou (concession hydroélectrique de Borce Baralet) dans le département des Pyrénées-Atlantiques est établie selon l'hydraulicité des cours d'eau.

Lors des périodes de forte hydraulicité, EDF Petite Hydro Pyrénées est autorisée à procéder à une expérimentation de gestion sédimentaire par dégravolement lors des crues des retenues du barrage d'Anglus et du barrage du Peilhou, lorsque les conditions hydrologiques sont réunies, **du 1<sup>er</sup> juin au 15 décembre et ce, jusqu'au 15 décembre 2025, en privilégiant la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre**. Cette expérimentation est réalisée selon les modalités définies à l'article 3.

En cas d'impossibilité de gestion sédimentaire par dégravolement lors de crues en 2023 lié à de faibles débits, EDF Petite Hydro Pyrénées est autorisée, à réaliser des opérations de transparence en 2024, du 1<sup>er</sup> juin au 15 décembre, en privilégiant la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre. Cette gestion est réalisée selon les modalités définies à l'article 4.

### **Article 2 – Prescriptions techniques générales de la gestion sédimentaire**

#### **2-1 Bathymétries**

Une bathymétrie des plans d'eau (queues de retenues comprises) est réalisée avant chaque opération de gestion sédimentaire (soit avant le 1<sup>er</sup> juin).

Après l'opération de gestion sédimentaire en crues ou par transparence, une bathymétrie est réalisée au plus tôt, ceci afin d'évaluer le volume de sédiments déplacés.

#### **2-2 Mesures d'évaluation de l'impact environnemental de l'opération de gestion sédimentaire**

##### **A) Faune**

Un suivi de l'ichtyofaune (pêches électriques d'inventaires), sera réalisé à l'automne, par un laboratoire extérieur à EDF aux quatre stations A, B, C, E portées sur le plan annexé.

Ce suivi est complété par une description précise des stations (granulométrie, faciès, largeurs mouillées, linéaires, T°C, conductivité...).

Le graphe relatif à l'évolution de la densité des alevins 0+ en fonction du débit est à maintenir dans les rapports de suivi.

##### **B) Sédiments fins**

La turbidité est suivie sur la station C (turbidimètre en continu).

Un suivi des MES est réalisé à la station E (préférentiellement en continu – turbidimètre, préleveur automatique - ou par mesures périodiques au cône Imhof à des fréquences similaires aux opérations antérieures et a minima 1 fois par heure).

Les stations de suivi automatique de la turbidité sont à décrire, en précisant la position des sondes par rapport au fond et dans la colonne d'eau.

Les courbes de calibrage des turbidimètres sont à établir a posteriori sur la base d'analyse des prélèvements réguliers durant l'opération.

Une méthodologie d'évaluation des débits entrants et sortants est proposée pour chaque retenue, pour quantifier les flux de MES.

Une évaluation du colmatage interstitiel du lit est réalisée à l'automne. Pour garantir un suivi des chroniques, cette évaluation se fait selon les mêmes dispositions (sur les stations A, B et E) que lors de l'étude ECCEL Environnement produite pour la campagne 2021.

### C) Sédiments grossiers

Des observations de la granulométrie sont conduites le long des retenues à intervalles réguliers pour caractériser le tri granulométrique (Woolman) et permettre d'évaluer le transport des grossiers lors des opérations. Cette surveillance s'effectue également à l'aval d'Anglus et de Peilhou sur plusieurs stations.

## **2-3 Bilan**

Un bilan annuel comprenant le suivi environnemental associé à la gestion hydro-sédimentaire en crue et à la transparence de 2024 si elle a eu lieu est annexé au compte rendu des opérations transmis au Comité Technique de Suivi.

## **Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques à la gestion hydro-sédimentaire en crues**

### **3-1 Principes généraux**

Les opérations de gestion sédimentaire en crues sont prévues dans la consigne d'exploitation en crue (CEC) de chaque barrage et dans la Consigne Générale d'Evacuation des crues (CGEC).

Pour satisfaire aux objectifs de la consigne, l'exploitant dispose des documents suivants :

- La consigne Générale d'Evacuation des Crues (CGEC) ;
- La présente Consigne d'Exploitation en Crue (CEC) ;
- Les Instructions Permanentes d'Exploitation en Crue (IPE) ou le cas échéant, les Instructions Temporaires d'Exploitation (ITE).

Les éléments relatifs à la gestion sédimentaire figurant dans ces documents ne peuvent être modifiés sans une présentation des évolutions projetées lors du comité technique de suivi.

Lors d'une crue, les opérations ont pour objectif classé par ordre de priorité :

- ne pas dépasser la cote de la PHE ;
- ne pas générer un débit supérieur au débit de pointe de la crue ;
- favoriser le transit sédimentaire ;
- assurer l'essai annuel des vannes de fond .

Le seuil de déclenchement permettant les opérations de transport sédimentaire pour le barrage d'Anglus est de **6,5 m<sup>3</sup>/s** et pour le barrage du Peilhou de **12 m<sup>3</sup>/s**.

Les consignes correspondantes sont adaptées en prenant en compte ces débits de déclenchement afin d'optimiser le nombre de périodes favorables à l'opération de dégravolement en crues.

En aucun cas, ces opérations d'ouverture des vannes de fond en crues ne doivent provoquer de sur-débit et aggraver la crue en cours.

### **3-2 Communication**

Le comité de suivi est informé, après chaque opération et au plus tôt de la mise en œuvre des modalités de la gestion hydro-sédimentaire en crue.

#### **Article 4 – Gestion hydro-sédimentaire par transparence**

En cas de recours à des opérations de transparence en 2024, les modalités et le suivi environnemental sont réalisés conformément aux dispositions fixées par la consigne d'exploitation des opérations de transparence jusqu'alors mise en œuvre, ref : TRANS/ACD164/ indice 05, annexée au présent arrêté.

Celle-ci est mise à jour pour tenir compte de la nouvelle période autorisée : du 1<sup>er</sup> juin au 15 décembre en privilégiant la période du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre.

Un bilan des prélèvements et ajustements éventuels réalisés par le bureau d'étude pour l'étalonnage et la vérification de l'absence de dérive des capteurs sera joint au compte-rendu prévu par la consigne.

##### **4-1 Principes généraux**

L'abaissement du plan d'eau se fait uniquement par ouverture des vannes de fond, les groupes étant à l'arrêt, si les conditions de débit requises sont réunies et ce quelle que soit la cote du plan d'eau au moment du déclenchement.

Les dispositions de la consigne d'exploitation respectent les prescriptions générales suivantes :

- elles doivent rester compatibles avec la mise en œuvre des consignes de crues de l'aménagement hydroélectrique et ne pas remettre en cause l'équilibre général de la concession ;
- la période et les modalités de réalisation des opérations prévues par la consigne susvisée n'aggravent pas les risques pour les riverains et usagers des cours d'eau, et minimisent les effets sur les milieux aquatiques ;
- les mesures de pilotage permettent de conduire les aménagements en s'assurant du moindre impact sur les tronçons de cours d'eau concernés.

##### **4-2 Pilotage de la transparence**

Le pilotage de l'opération de transparence se fait par le suivi des MES à l'aval des retenues tel que prévu par la consigne visée à l'article 4.

En complément des turbidimètres en place, des mesures au cône Imhoff sont réalisées sur la station à l'aval immédiat jusqu'à l'établissement du régime torrentiel dans la retenue.

Des mesures ponctuelles permettant l'étalonnage et la vérification de l'absence de dérive des turbidimètres sont opérées.

Un suivi du taux de MES est réalisé sur la station amont durant toute l'autorisation. Un bilan des taux de MES rencontrés en fonction des débits enregistrés est réalisé et fourni à la DREAL.

##### **4-3 Mesures d'évaluation des effets de l'opération de transparence**

Les mesures prévues à l'article 2-2 sont accompagnées :

- de mesure des paramètres traduisant la qualité des eaux (O<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, PH, T° C) ;
- d'une description précise du lit mineur (granulométrie, faciès).

Un bilan annuel comprenant ce suivi et le résultat de la visite du Gave d'Aspe sera annexé au compte rendu des opérations.

#### **Article 5 – Bilan de l'expérimentation**

Les bathymétries de l'article 2.2 sont complétées par un diagnostic sédimentaire linéaire sur les zones de remous solides et les bancs d'alluvionnement latéraux dans les retenues. Le suivi des bancs de sédiments concerne impérativement l'aval des retenues. Des levés topographiques terrestres sont réalisés sur ces dépôts exondés. Les modalités de réalisation du diagnostic sont définies en concertation dans le cadre du comité de suivi prévu à l'article 6.

Un bilan sur l'efficacité de l'expérimentation est réalisé avant la fin de l'arrêté d'autorisation en tenant compte des suivis environnementaux menés, des bathymétries et du diagnostic. Une proposition de gestion est présentée en comité de suivi pour définir la gestion hydro-sédimentaire qu'il convient de retenir ensuite.

#### **Article 6 – Comité Technique de suivi**

**Après chaque opération et 1 mois avant la tenue du comité technique de suivi suivant**, EDF Petite Hydro fournit un compte rendu des opérations présentant le bilan, l'évaluation des impacts par le suivi environnemental et les éléments prévus spécifiques.

Le comité technique de suivi est mis en place. Il se réunit au moins une fois par an et est composé, a minima, des structures suivantes :

- la DREAL Nouvelle-Aquitaine ;
- EDF ;
- l'OFB ;
- la DDTM64 ;
- la fédération de pêche du 64 ;
- l'Agence de l'Eau délégation du 64.

Ce comité peut inviter toute personne ou toute structure dont l'expertise est requise.

Ce comité a notamment pour rôle :

- d'apprécier les impacts des opérations de rétablissement du transport solide et de transparence de l'année ;
- d'étudier le bilan annuel fourni par EDF Petite Hydro ;
- d'apprécier la nécessité d'actions complémentaires, les besoins en études ou les axes d'amélioration présentés par le concessionnaire ;
- de définir les modalités de réalisation du diagnostic sédimentaire et ses attendus ;
- de modifier certains suivis ou de les renforcer : les prescriptions sont modifiées afin de les prendre en compte le cas échéant ;
- d'évaluer l'efficacité des opérations.

#### **Article 7 – Observation des règlements**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 8 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à la DDTM 64, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés dans les articles du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est tenu pour responsable des dommages environnementaux, matériels ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

#### **Article 9 – Modification**

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, et accompagnée des éléments d'appréciation.

#### **Article 10 – Contrôles**

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, le pétitionnaire devra procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 11 – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

#### **Article 12 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 13 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'Etat des Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 14 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétant :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 15 - Notification**

Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative.

Une copie est adressée :

- aux mairies de Borce, Etsaut et Urdos et peut y être consultée ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- à la direction régionale Nouvelle-Aquitaine et au service départemental des Pyrénées-Atlantiques de l'Office Français de la Biodiversité ;
- à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.



**Article 16 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les maires de la commune de Borce, Etsaut et Urdos sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 13 FEV. 2023

LE PREFET,

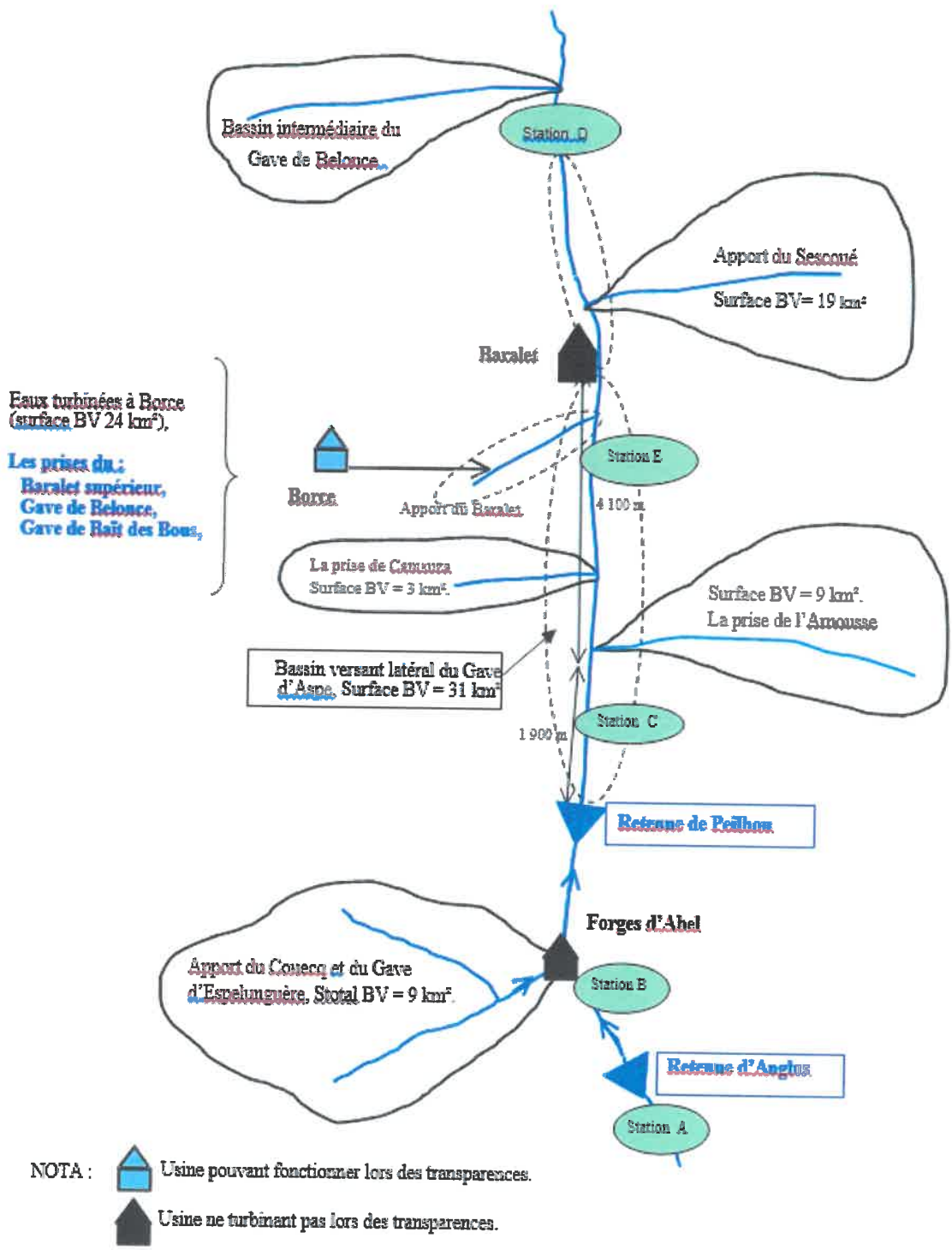


Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe : Schéma de positionnement des stations de contrôle

Schéma d'explication des stations





Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-02-00130

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection  
pour la Sarl Au Bouton Qui Saute à  
Préchacq-Josbaig



**Arrêté n°  
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Au Bouton Qui Saute située 2 rue du Joos à Prechacq-Josbaig (64190), représentée par sa gérante ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La gérante de la Sarl Au Bouton Qui Saute est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0710.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 2 février 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-02-00128

Arrêté modifiant l'autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour le camping Ilbarritz à  
Bidart



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité publique et  
des polices administratives**

**Arrêté n°  
autorisant la modification d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-08-30-00146 du 30 août 2021 autorisant un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le Camping Ilbarritz situé avenue de Biarritz à Bidart (64210), représenté par son directeur ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Le directeur du Camping Ilbarritz est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'adresse sus indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°2019/0170 opération numéro 2022/0683.

Cette modification intervient sur l'autorisation de vidéoprotection précédemment délivrée par arrêté préfectoral n°64-2021-08-30-00146 du 30 août 2021 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur :

- le passage de zéro à une caméra intérieure,
- le passage de la durée de conservation des enregistrements de douze à trente jours.



**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté n°64-2021-08-30-00146 du 30 août 2021 demeurent applicables.

**Article 4 :** L'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection, accordée par l'arrêté préfectoral n°64-2021-08-30-00146 du 30 août 2021 demeure valable jusqu'au 29 août 2026 et renouvelable éventuellement sur demande.

**Article 5 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 2 février 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-02-00129

Arrêté renouvelant l'autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour le magasin Leroy Merlin  
à Pau

**Arrêté n°  
renouvelant l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 autorisant un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par le magasin Leroy Merlin situé boulevard de l'Aviation à Pau (64000), représenté par son contrôleur de gestion ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 23 janvier 2023 ;

**Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le contrôleur de gestion du magasin Leroy Merlin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé intérieur et extérieur, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0082 opération numéro 2022/0698.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,  
Prévention des atteintes aux biens,  
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

**Article 3** : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

**Article 5 :** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 6 :** Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Article 7 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8 :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

**Article 9 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**Article 10 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

**Article 11 :** Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

**Article 13 :** Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 2 février 2023

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-02-12-00001

AP-Procédure d'alerte pollution atmosphérique -  
20230212



**Arrêté n° 64-2023-  
portant mesures prescrites pour limiter la pollution de l'air ambiant par les  
particules en suspension (PM10) sur le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-6, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, L. 223-2, R. 221-1, R.221-4 à R. 221-8, R. 222-13 à R. 222-36 et R. 223-1 à R. 223-4 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 311-1 et R. 411-19 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé modifié par l'arrêté du 13 mars 2018;
- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** l'arrêté n° 64-2017-04-05-001 du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 avril 2017 relatif au déclenchement des procédures d'information-recommandations et d'alerte en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant par le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), les particules en suspension (PM10) et l'ozone (O<sub>3</sub>) sur le département des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le bulletin régional de prévisions d'ATMO NA de risque de pollution établi le 29 mars 2022 à 11h53 ;
- Vu** le guide de gestion des épisodes de pollution du 11 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral précité précise les mesures à mettre en œuvre par le préfet en cas d'épisode de pollution d'alerte ;

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour déclencher une procédure d'alerte ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'épisode de pollution d'alerte, le préfet prend des mesures d'urgence de manière graduée et proportionnée pour limiter l'ampleur et les effets de l'épisode de pollution sur la population, en application de l'article L223-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Secteur des transports**

#### ***Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies***

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble du département :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ou 80km/h.

**Port** : Le raccordement électrique à quai des navires de mer et des bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués est obligatoire dans la limite des installations disponibles.

**Aéroport** : L'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) est limitée au strict nécessaire. Les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs sont mis en place dans la mesure des installations disponibles.

### **ARTICLE 2 : Secteur résidentiel et tertiaire**

Les éventuelles dérogations à l'interdiction du brûlage des déchets verts à l'air libre (feux de jardin) - y compris dans des incinérateurs- sont suspendues jusqu'à la fin de l'épisode de pollution, sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités).

### **ARTICLE 3 : Secteur industriel**

Les établissements visés en annexe doivent respecter les mesures suivantes :

- report de certaines opérations émettrices de particules à la fin de l'épisode de pollution : opération de nettoyage, phase d'arrêt ou de redémarrage, chargement/déchargement, opération de maintenance,... sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés et de ne pas mettre en cause la sécurité.
- mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution.

### **ARTICLE 4 : Secteur agricole**

Les pratiques d'écobuage, de brûlages dirigés et de toute opération de brûlage à l'air libre des résidus ou sous-produits agricoles et forestiers sauf en cas de problème sanitaire avéré (cas de l'incinération des végétaux comportant des maladies et des bois termités) sont reportés jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.

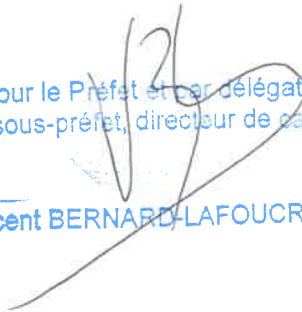
## **ARTICLE 5 : Exécution**

Les présentes mesures sont applicables **dès la signature de l'arrêté et jusqu'à nouvel ordre**, selon les prévisions de pollution.

Le préfet et les destinataires du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 12 février 2023

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE



## Annexe 1

### Établissements visés par l'article 3

TORAY CARBON FIBERS EUROPE – 64150 ABIDOS

LUR BERRI – 64120 AICIRITS-CAMOU-SUHAST

Téréga - station de MONT – 64300 MONT

CELSA FRANCE- ACIERIE ATLANTIQUE – 64340 BOUCAU

MAISICA DE BAYONNE GIE – 64340 BOUCAU

SAS LB – 64520 CAME

SINIAT – 64270 CARRESSE-CASSABER

EURALIS CEREALES – 64230 LESCAR

EURALIS COOP SEMENCES – 64230 LESCAR

UIOM – 64230 LESCAR

CEREXAGRI – 64150 MOURENX

Rexam Beverage Can France SAS – 64300 MONT

Abengoa Bioenergy France S.A. – 64300 MONT

SOBEGI – 64170 LACQ

Ville de pau

64-2023-02-15-00001

Bordereau d'envoi - PREF 64



**Arrêté n°**

Prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant  
l'immeuble sis 11, rue de Lespy à PAU (64000), parcelle cadastrée CP 269,  
insalubre à titre remédiable.

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 et suivants ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-22 à L.1331-24 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-011 du 25 mai 2020 relatif à la déclaration d'insalubrité remédiable d'un immeuble sis 11, rue de Lespy à PAU (64000), parcelle cadastrée CP 269 ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'arrêté du 4 janvier 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** la visite du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la Ville de Pau, en date du 26 janvier, réalisée par Monsieur Laurent GARCIA, directeur du SCHS, ainsi que les justificatifs fournis par le propriétaire ;

**Considérant** que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les parties communes les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 25 mai 2020 et que ce bâtiment ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

**Article premier : Décision**

L'arrêté préfectoral n°64-2020-05-25-011 du 25 mai 2020 déclarant insalubre à titre remédiable les parties communes de l'immeuble situé 11, rue de Lespy à PAU (64000), parcelle cadastrée CP 269, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

**Article 2 : Notification**

Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 11 rue Lespy 64000 PAU, pris en la personne du cabinet Foncia Pyrénées Gascogne, 5 rue des Tiredous, 64000 Pau.

**Article 3 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14,

avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de PAU (Villa Nolibos - BP 543 64000 PAU), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim, le directeur départemental de la sécurité publique, les officiers et agents de police judiciaire et le maire de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Pau, le

Le Préfet,